

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL DE COMMERCE D' AUBENAS

ORDONNANCE du DIX-HUIT SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX-HUIT

La juridiction des référés a été saisie de la présente affaire par assignation du 16 avril 2018.

La cause a été entendue à l'audience des référés du 19 juin 2018 à laquelle siégeait :

- Monsieur D. V. , Président,

assisté lors des débats et du prononcé de :

- Monsieur Y. F. , Commis-Greffier assermenté, du Tribunal de Commerce,
07200 AUBENAS.

Après quoi le Président en a délibéré pour rendre ce jour la présente décision qu'il a signée avec le Greffier.

Rôle n°2018R18

Entre

- (sas) D

Demanderesse, représentée par la (selarl) GOLDWIN – Avocat

et

- M. D

Défendeur, comparant en personne

- (sa) La B:

Défenderesse, non comparant

Frais de Greffe compris dans les dépens (Art. 701 du NCPC) : 60,67 € TTC

Copie exécutoire délivrée le 18/09/2018 à (selarl) GOLDWIN

Par exploits séparés de la (scp) P , du 16 avril 2018, huissier de justice, 07200 AUBENAS et de la (sarl) G , du 18 avril 2018, huissier de justice, 75005 PARIS, la (sas) D. a fait assigner M. D. et la (sa) La B pour le Président des référés:

- accueillir et déclarer recevables les demandes de la (sas) D.
- dire et juger que l'opposition pratiquée sur le chèque remis par M. D. est irrégulière et fallacieuse

C
en conséquence :

- ordonner la mainlevée de l'opposition formée par M. D. C sur le chèque n° : tiré sur le compte n° : ouvert à la (sa) La et libellé au profit de la (sas) D. pour un montant de 7.444,55 €
- dire que lesdites sommes porteront intérêts au taux légal à compter du 31 octobre 2017, date de l'émission du chèque jusqu'à parfait paiement
- dire que la (sas) D. pourra représenter ledit chèque à l'encaissement
- condamner M. D. C en tant que besoin et en cas d'impossibilité d'assurer le règlement du chèque émis, au paiement de 7.444,55 € à titre provisionnel avec intérêts légaux à compter du 31 octobre 2017, date d'émission du chèque et jusqu'à parfait paiement
- faire application de l'anatocisme
- condamner M. D. C au paiement de la somme de 2.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les entiers dépens
- déclarer opposable à la (sa) La : l'ordonnance à intervenir.

Le dossier, enrôlé pour l'audience du 15 mai 2018, a fait l'objet de (1) un renvoi.

L'affaire est venue en ordre utile à l'audience des référés du mardi 19 juin 2018, date à laquelle la (sa) ne s'est ni présentée, ni fait représenter, bien que régulièrement convoquée.

La (sas) D maintient l'intégralité de ses demandes introductives d'instance.

M. D. C, reconnaît avoir été négligent dans la transmission de ses pièces à la partie adverse et indique oralement, être au courant des demandes contenues dans l'assignation qui lui a été délivrée, qu'il a fait opposition au chèque « pour perte », car à la suite de la fermeture de son entreprise à BAMAKO (MALI), ses fournisseurs ont été prévenus, les chèques de caution chez les fournisseurs sont renouvelés au bout d'un an, la (sarl) D. lui a dit ne plus être en possession du chèque, que sa société doit cette somme à D. il sollicite du juge de constater que le motif d'opposition du chèque est non frauduleux et demander à la (sarl) D. de s'occuper de la garantie.

L'affaire a été mise en délibéré.

Sur ce, le Président des Référés :

Attendu qu'en l'absence de remise de ses pièces préalablement à l'audience au conseil de la (sarl) D., le Président des référés, rejette les pièces de M. D. ;

Attendu que la (sas) D. A a pour activité le commerce d'équipements informatiques ;

Attendu que la société
dont le représentant est M. D
informatiques au MALI ;

que située à BAMAKO au MALI,
(gérant), a pour activité l'import de matériels

Attendu que des relations commerciales ont débuté en août 2014 entre la société
que en tant qu'acheteur/importateur et la (sas) D' en tant que
revendeur/exportateur ;

Attendu que M. D , au nom de la société
, avait pour habitude, afin de garantir la bonne expédition des marchandises qu'il
commandait à son fournisseur la (sas) D e lui fournir volontairement des chèques de
garanties (pièce n°2) ;

Attendu que la société a passé deux commandes à la
(sas) les 12 mai 2017 et 18 août 2017 pour 3.715,55 € et 3.614,00 € (pièces n°4 et
5) ;

Attendu que les deux factures précitées n'ont pas été payées, la (sas). D en a
émis une troisième le 03 octobre 2017 d'un montant de 115 € au titre des intérêts de retard
(pièce n°5) ;

Attendu que les marchandises ont bien été livrées par la (sas) D et que ses
factures n'ont pas été réglées par la société ; celle-ci est bien
redevable de la somme de 7.444,55 € ;

Attendu qu'après plusieurs relances restées sans suite, la (sas) D a remis à
l'encaissement le 31 octobre 2017 un chèque, correspondant au montant de ses factures
impayées, tiré sur le compte de M. Di ouvert à la (sa) La F ;

Attendu que M. D a fait opposition audit chèque, au motif de
"Perte", et que ce chèque a été remis la (sas) D ainsi que l'avis de rejet de la (sa) La

Attendu que deux courriers envoyés à la société et à M.
D par la (sas) D fin de régler amiablement le litige sont restés sans
réponse (pièces n°9 et 10), celle-ci a saisi la juridiction des référés près le Tribunal de céans,
afin de faire valoir ses droits ;

Attendu que l'opposition au motif de "Perte" de M. D au paiement
du chèque de garantie, qu'il a lui même proposé et signé ne saurait être recevable à la vue des
textes en vigueur et de la jurisprudence. De plus ledit chèque n'est en rien perdu puisque il a
été restitué après rejet à la (sas) D. Le Tribunal de céans jugera que cette opposition est
irrégulière et dilatoire ;

Attendu qu'à l'examen des pièces fournies par la (sas) D afin de justifier ses
prétentions, le juge des référés dira que la créance de la (sas) D est liquide, certaine et
exigible, et que celle-ci a rempli toutes ses obligations contractuelles (livraisons des
marchandises dûment faites et réception sans réserves) ;

Attendu que les demandes de la (sas) D ont bien fondées en droit et en fait, il y
aura lieu d'y faire droit à titre provisionnel ;

Attendu qu'il sera ordonné la mainlevée de l'opposition au paiement du chèque de 7.444,55 € tiré sur le compte de M. D. à la (sa) La ;

Attendu qu'au cas où ledit chèque ne serait pas provisionné lors de sa nouvelle présentation, il y aura lieu d'accorder au porteur une provision équivalente et si impossible, le Tribunal condamnera M. D. au paiement de la somme de 7.444,55 € outre intérêts;

Attendu que la (sas) D. justifie sa prétention de se voir payer la somme de 115 € en indiquant que cette demande est prévue dans les Conditions Générales de Vente dans son article 6. Ces conditions ont été tamponnées par la société et signées par M. D. ;

Attendu que pour faire reconnaître ses droits, la (sas) D. a dû exposer des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge, il y aura lieu de condamner M. D. à lui payer la somme de 500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Attendu que la demande de capitalisation des intérêts sera rejetée ;

Attendu qu'en application de l'article 696 du Code de procédure civile, les dépens seront mis à la charge de M. D. , dont frais de Greffe liquidés en en-tête de la présente ordonnance;

Par ces motifs :

Nous, Denis V. , juge au Tribunal de Commerce, 07200 AUBENAS, faisant fonction de Président, ce dernier légitimement empêché, après en avoir délibéré conformément à la Loi, statuant en matière de référé, publiquement et réputé contradictoirement, assisté de Monsieur Y , Commis-Greffier Assermenté, dudit Tribunal.

Vu les articles 55, 56, 484, 485, 854 à 858, 872 à 874 du Code de procédure civile.

Vu les articles L. 131-35, L. 131-59 du Code monétaire et financier.

Vu les pièces fournies au débat par la (sas) .

Rejetons les pièces de M. D. non communiquées à la partie adverse.

Déclarons recevable les demandes de la (sas) D.

Jugeons que l'opposition pratiquée par M. D. est irrégulière et dilatoire.

Ordonnons la mainlevée de l'opposition formée par M. sur le chèque n° tiré sur le compte n° ouvert à la (sa) La libellé au profit de la (sas) D. pour un montant de sept mille quatre cent quatre euros et cinquante-cinq euros (7.444,55 €).

Disons que ladite somme portera intérêts au taux légal à compter du 31 octobre 2017, date de l'émission du chèque et ce jusqu'à parfait paiement.

Disons que la (sas) DI _____ pourra représenter ledit chèque à l'encaissement.

Condamnons M. D[] _____ en cas d'impossibilité d'assurer le règlement dudit chèque, au paiement de la somme de 7.444,55 € à titre provisionnel augmentée des intérêts au taux légal à compter du 31 octobre 2017 et ce jusqu'à parfait paiement.

Ordonnons la capitalisation des intérêts.

Faisons reste de droit à la (sas) D _____ 1 condamnant, M. D[] _____ au paiement de la somme de 500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Condamnons M. D[] _____ aux entiers dépens d'instance, dont frais de Greffe liquidés en en-tête de la présente ordonnance.

Déclare cette décision opposable à la (sa) La B _____

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique des référés du Tribunal de Commerce, 07200 AUBENAS, tenue le mardi 18 septembre 2018.

La minute du présent jugement a été signée par Monsieur D[] _____, Président, ainsi que par Monsieur Y[] _____, Greffier.

Suivent les signatures :

- Monsieur D[] _____, Président,
- Monsieur Y[] _____, Greffier,

EN CONSÉQUENCE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE

- À TOUS LES HUISSIERS DE JUSTICE SUR CE REQUIS DE METTRE LA PRÉSENTE DÉCISION À EXÉCUTION.
- AUX PROCUREURS GÉNÉRAUX ET AUX PROCUREURS DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE D'Y TENIR LA MAIN.
- À TOUS COMMANDANTS ET OFFICIERS DE LA FORCE PUBLIQUE DE PRÊTER MAIN FORTE LORSQU'ILS EN SERONT LÉGALEMENT REQUIS.

EXPEDITION collationnée, certifiée conforme à la minute, contenant 5 pages et délivrée en la forme exécutoire

Le Greffier :

